

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

*Arrêté temporaire n°215/2023 portant
réglementation de stationnement et de
circulation*

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux n°126/2022 du 05 octobre 2022 et n°21/2020 du 24 février 2020 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande en date du 02 octobre 2023, formulée par l'entreprise SUAREZ Raphaël demeurant Lieu-dit Courtesserre, 63120 COURPIERE pour effectuer des travaux sur la façade d'un bâtiment située face au n°33 Rue du 11 Novembre ayant pour adresse le n°06 Rue de la Dore à COURPIERE pour le compte de la mairie de COURPIERE, propriétaire ;

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux face au n°33 Rue du 11 Novembre à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de la réalisation des travaux et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 09 au 13 octobre 2023, l'entreprise SUAREZ est autorisée à réaliser des travaux (reprise de crépis à l'identique) sur une façade située face au n°33 Rue du 11 Novembre à COURPIERE nécessitant l'installation d'un échafaudage le long du bâtiment.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, au droit du chantier, le stationnement sera interdit. Un périmètre de sécurité sera créé pour l'installation de l'échafaudage. La circulation des véhicules sera rétrécie et régulée au moyen d'un alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise, à savoir l'entreprise SUAREZ qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 04 octobre 2023

Le Maire,
Laurent CLIVILLE

